

Association VENT DEBOUT EN NIVERNAIS
Représentée par son Président, M. Pierre-Olivier LAVEAU
Assistée de la SELAS DE BODINAT – ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Domiciliée 2, rue de la Fontaine Dhéré
58240 LANGERON

M. Dominique LA PREVOTTE
Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Pierre le Moûtier
33 place de l'Eglise
58240 SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

Lettre remise en main propre

Saint-Pierre le Moûtier, le 07 décembre 2018

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique organisée pour le projet éolien composé de 4 éoliennes sur les communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, l'Association Vent Debout en Nivernais souhaite apporter un certain nombre d'observations tant sur le dossier soumis à l'enquête, que sur les incidences désastreuses de ce projet pour l'environnement, le territoire dans lequel il est prévu de l'implanter, et la population et les riverains qui seront impactés.

En préambule, il convient de noter que l'association VENT DEBOUT EN NIVERNAIS est parfaitement compétente et recevable à s'opposer au projet soumis à la consultation du public.

En effet les statuts de l'association correspondent parfaitement aux intérêts défendus et observations ci-après (PJ n° 1).

1 . Sur l'impact environnemental du projet

Il ressort du dossier de demande du pétitionnaire que l'impact du projet, notamment à l'avifaune, a été minoré en raison des insuffisances de l'étude d'impact. Selon l'autorité environnementale :

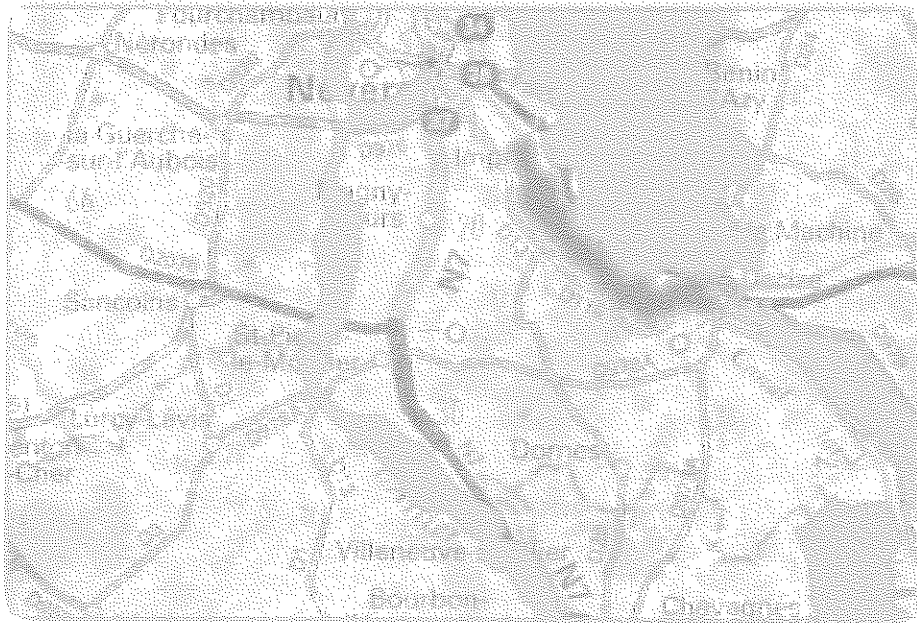
« des inventaires avifaunistiques en période de migration réalisés en nombre insuffisant. (...) La MRAe considère que les impacts sur les oiseaux pour certaines espèces sont sous-estimés, quelle que soit la période considérée, et qu'il est nécessaire de les requalifier au vu des éléments ci-dessous ».

Or, ces inventaires ont un effet direct sur l'analyse de l'impact du projet sur ces espèces.

*N° 101 du 7/12/2018
7 pages + 16 pages annexes
6 cc. J. L.*

Il est incontestable que le projet se situe dans un territoire à très fort enjeu avifaunistique, ayant notamment justifié la désignation de nombreuses ZPS et ZSC :

ZPS :



ZSC :



Enfin, il convient de noter l'avis très critique et DEFAVORABLE du CNPN quant à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Or, l'article R. 134-21 du code de l'environnement rappelle :

« Le Conseil national de la protection de la nature met en œuvre une expertise scientifique et technique pluridisciplinaire et indépendante.

Le conseil est constitué d'experts **désignés pour leur compétence scientifique ou technique et leur expérience** et répartis au sein des trois collèges prévus à l'article R. 134-22. En son sein sont représentées toutes les disciplines des sciences de la vie et de la Terre, des sciences écologiques, ainsi que des sciences humaines et sociales pour les milieux terrestres, fluviaux et marins de métropole et des outre-mer ».

L'avis très circonstancié et précis du CNPN permet alors de démontrer objectivement, mais surtout de façon très éclairée, l'impact du projet sur la Grue Cendrée et l'absence de logique du projet visant une implantation dans un secteur préservé et très propice à l'accueil d'une avifaune riche.

Enfin, le projet et notamment les travaux de construction des éoliennes, entrainera aussi des atteintes à des espèces présentes sur les sites même d'implantation des éoliennes. Par exemple, comme le relève l'autorité environnementale :

« l'accès à E2 impacte la station accueillant l'espèce très rare et quasi-menacée en Bourgogne « Salicaire à feuille d'Hysope » (p239). (...) La réalisation des accès est susceptible d'avoir un impact sur la Rainette verte et le Crapaud calamite (carte p249), 2 espèces considérées comme quasi menacées au niveau régional en raison des risques qui pèsent sur leur conservation. L'impact pour ces espèces est la destruction d'individus lors des travaux, voire la suppression de leur habitat de reproduction (zones humides). Cet impact n'est pas indiqué dans le rapport d'étude et ne fait donc pas l'objet de mesure (p248). Le secteur abrite également 2 sites de reproduction pour le Triton crêté, espèce dont le risque d'extinction est suffisant pour le considérer comme vulnérable au niveau régional ».

2 .Sur l'impact paysager du projet

Le projet va impacter la « Vallée de l'Allier » particulièrement préservée et incompatible avec le développement de l'éolien. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en l'espèce, le projet concerne des éoliennes de 160 et 180m de hauteur !

Comme le rappelle l'autorité environnementale :

« Les photomontages montrent cependant que le projet sera visible depuis les coteaux de la Loire situés à l'Est ».

Ce projet bien que situé sur le département de la NIEVRE emportera d'importants impacts pour le département du CHER. Dans ce cadre, il convient de noter une forte opposition des collectivités publiques et notamment, de la Commune de CUFFY et de la Communauté de communes des Portes du Berry.

A cet égard, il est notable que dans le cadre de sa réunion du 5 décembre 2018, le Conseil municipal de la Commune de LANGERON a préféré marqué son abstention totale en prenant en compte **le désarroi des riverains proches du projet.**

Pour autant, il convient aussi de souligner l'importante insuffisance du dossier d'étude paysagère.

Enfin, le projet impactera aussi le Château de Villars qui se trouve à moins de 1,7km.

Doivent aussi être soulignés, les impacts sur les Châteaux de Meauce à Saincaize et celui d'Apremont à Apremont-sur-Allier, mais aussi sur le village Apremont, labélisé « plus beaux villages de France ».

Enfin, le projet impactera aussi le site classé du bec d'Allier.

En dernier lieu, il convient de noter que l'étude d'impact ne présente pas les incidences du projet sur les lieux de vie proches. Or, au regard de la taille des machines, il est indéniable que l'impact visuel sur les habitants les plus proches sera très fort et notamment, pour les nombreux habitants de Dhéré à l'Ouest :



La comparaison des éléments fournis par le pétitionnaire avec des photographies d'éoliennes déjà construites (PJ n° 3) permet d'une part, de démontrer l'insuffisance et la tromperie des éléments du dossier d'étude d'impact et d'autre part, d'envisager l'impact paysager du projet :





**Photographie d'une éolienne de 118 m
de hauteur depuis une habitation à 569
m**



Éoliennes de 180 m de
hauteur à 1 100 et 1 300 m
avec focale de 50 mm

La comparaison de ces photographies avec les photomontages du pétitionnaire est alors sans appel, quant au caractère trompeur des éléments fournis par le pétitionnaire.

Il convient de rappeler que l'O.M.S. définit la santé comme un état de bien-être complet physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Or, comme le rappelait le Dr. TRAN-BA-HUY :

(<http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-éoliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>)

« Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. ».

Aussi, si le dossier minimisant et cachant aux riverains les réels impacts du projet sur leur environnement quotidien, doit être sanctionné sur le fond, au regard des caractéristiques du projet et du site dans lequel il est prévu de l'implanter, il sera un désastre pour l'économie et la santé de ce territoire et des gens qui le compose.

3 Sur l'absence de justification du projet

La justification de la situation géographique du projet est parfaitement insuffisante. En effet, dans son dossier, le pétitionnaire ne fait que s'appuyer sur le SRE, ce qui n'est pas pertinent pour deux raisons :

- d'une part, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne et son annexe relative au schéma régional éolien arrêté le 26 juin 2012 ont été annulés par la Cour administrative d'appel de LYON dans un arrêt du 03 novembre 2016. Or, le dossier de demande du pétitionnaire a été complété, pour la dernière fois en octobre 2017. Le pétitionnaire n'a pourtant pas complété son dossier.
- d'autre part, le simple fait d'avoir à réaliser une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées démontre l'incohérence du projet et notamment l'absence de justifications permettant de comprendre l'emplacement retenu par le pétitionnaire.

En effet, l'article L. 411-2 du code de l'environnement rappelle :

*« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, **à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».*

Or, la seule disponibilité de nombreux autres territoires et sites pouvant accueillir le parc éolien, ne nécessitant pas de demande de dérogation et d'atteinte aux espèces protégées, démontre l'incohérence du projet.

4 Sur l'absence d'éléments financiers suffisants

Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

Il convient aussi de rappeler que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que la conservation des sites et des monuments.

De plus, l'article L. 181-27 du code de l'environnement rappelle aussi que les capacités financières présentées par le pétitionnaire, doivent être suffisantes et lui permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. Ceci concerne la remise en état du site.

Or, il est important de rappeler que le montant de 50.000 euros des « garanties financières » devant être apportées par le pétitionnaire pour le démantèlement d'une éolienne, est largement minimisé et est en réalité 8 fois supérieur (PJ n°2).

Cependant, le dossier du pétitionnaire se contente de généralités quant au dispositif de rachat de l'électricité et des plans d'affaire qui ne sont que des prévisions... AUCUNE garantie n'est en réalité donnée dans ce dossier permettant de s'assurer que le pétitionnaire disposera des fonds nécessaires au démantèlement ou à la gestion d'un incident durant l'exploitation.

Enfin, il est fait mention d'une assurance. Pour autant, comme le rappelle le dossier :

« La société « Parc Éolien Nordex LV SAS » souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 euros, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage. Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF ».

Or, d'une part, la souscription du contrat d'assurance n'est qu'une prospective et d'autre part, ce contrat n'étant pas produit, il est impossible de savoir ce qu'il recouvre.

En tout état de cause, il est difficile de croire que l'assurance pourrait être mise en œuvre en cas de manquement du pétitionnaire dans la réalisation de ses obligations de démantèlement. En l'espèce, la société pétitionnaire dispose d'un capital social de 37.000 euros, d'un résultat nul et d'un chiffre d'affaire négatif (<https://www.societe.com/societe/parc-eolien-nordex-lv-sas-801929951.html>).

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir noter nos observations, et répondre à celles-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Association Vent Debout en Nivernais
M. Pierre-Olivier LAVEAU

STATUTS DE L'ASSOCIATION VENT DEBOUT EN NIVERNAIS

Art 1 : FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « VENT DEBOUT EN NIVERNAIS »

Art 2 : BUT

Cette association a pour but de :

- PROTÉGER l'environnement et le patrimoine de la Commune de Langeron et des communes environnantes.
- PRÉSERVER les espaces naturels et les paysages de la Commune de Langeron et des communes environnantes
- SENSIBILISER l'opinion publique aux problèmes d'environnement et informer ses membres sur la connaissance des espèces animales et végétales ainsi qu'à l'écosystème et le patrimoine de la Commune de Langeron et des communes environnantes
- DÉFENDRE l'identité culturelle des paysages et du patrimoine ainsi que leurs intérêts économiques et sociaux.
- LUTTER contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront au patrimoine, aux espaces naturels et aux paysages, aux équilibres biologiques auxquels participent les espèces naturelles et végétales et par conséquence à la santé.
- PREVENIR la dégradation des ressources naturelles et patrimoniales.

Art 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Monsieur Pierre Olivier Laveau 2 rue de la fontaine Dhéré 58240 LANGERON

Art 4 : DURÉE DE VIE DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION

La durée de l'association VENT DEBOUT EN NIVERNAIS est illimitée.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par les huit dixèmes au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16/8/1901.

Art 5 : MEMBRES - Catégories :

L'association se compose de :

Membres actifs, membres bienfaiteurs, sympathisants : seuls les membres actifs participent effectivement à la vie de l'association et versent une cotisation annuelle, dont le Conseil d'Administration fixera chaque année son montant. Ils sont seuls lors de l'Assemblée Générale à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au Conseil d'administration.

Art 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par au moins deux membres actifs.

Les adhésions seront formulées par écrit en déclarant : identité complète, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité. La demande devra être signée par le demandeur et contre signée par les parrains. L'admission sera effective après cooptation par les membres du Bureau.

Re.../...

.../DE

C109

Art 7 : MEMBRES - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
 - le décès
 - la radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (les décisions du conseil d'administration étant souveraines dans ce domaine).
- Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de chaque membre,
 - des dons manuels ou des dons d'établissement d'utilité publique,
 - des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et/ou de leurs Etablissements Publics.
- Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Art 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - Composition :

- Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux membres.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils sont rééligibles.
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.
- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 2 membres :
 - 1) Président et secrétaire
 - 2) Trésorier

Art 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - Réunions et Rôles

- Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si ce dernier est absent, le vice-président prend la fonction temporairement.
- Tout membre du conseil qui, sans prévenir, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions, si nécessaire.

Art 11 : POUVOIR ET DÉLÉGATION

- Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président d'agir au nom de l'Association dans ses rapports avec la Justice, les Médias, l'Administration.
- Le président est mandaté au nom de l'Association, pour mettre en œuvre tous les recours de justice administrative, civile et/ou pénale, nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

... / Bk

... / DE

Art 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Art 15 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs, nommés par le conseil d'administration, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Fait à Langeron, le 06 Novembre 2015

Le Président


P. LAVEAU

Le Secrétaire

D. Eydiérou

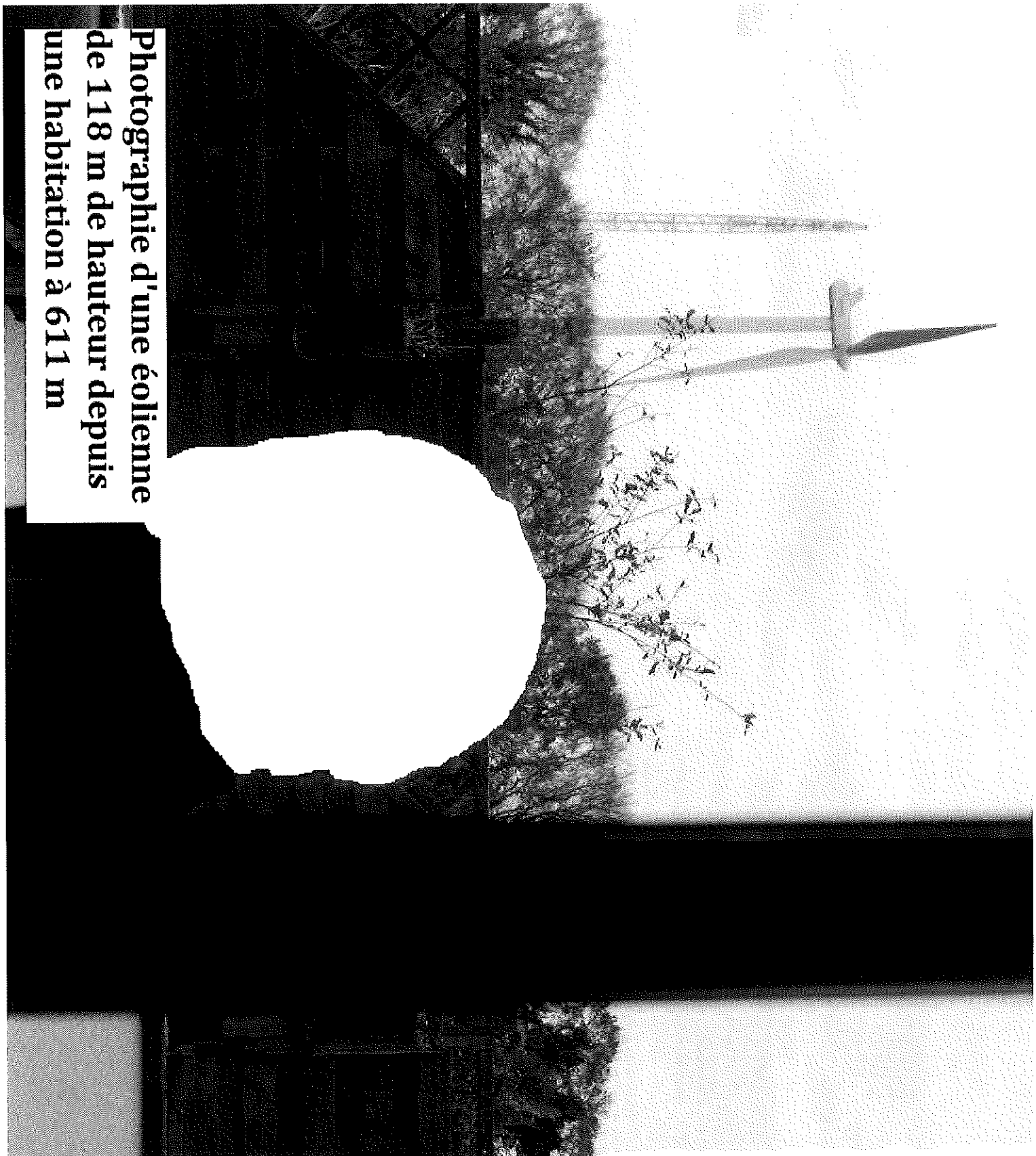

DE Del.



**Photographie d'éoliennes de
125 m de hauteur à 644 m
d'un hameau**

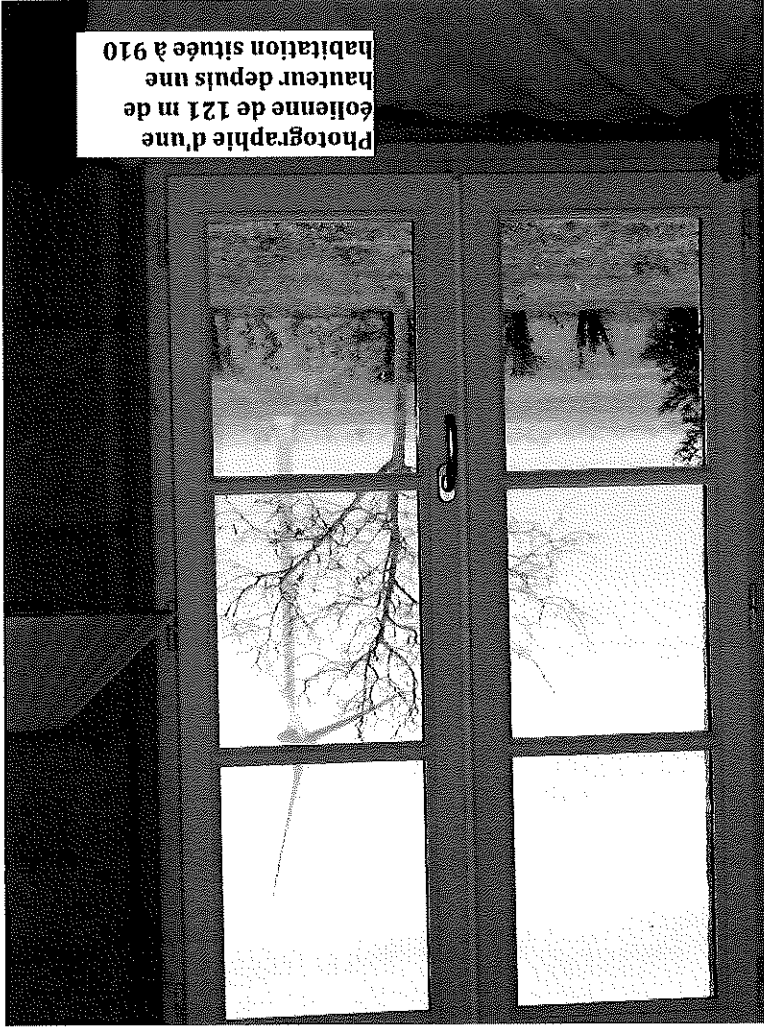


**Photographie d'une éolienne de 118 m
de hauteur depuis une habitation à 569
m**



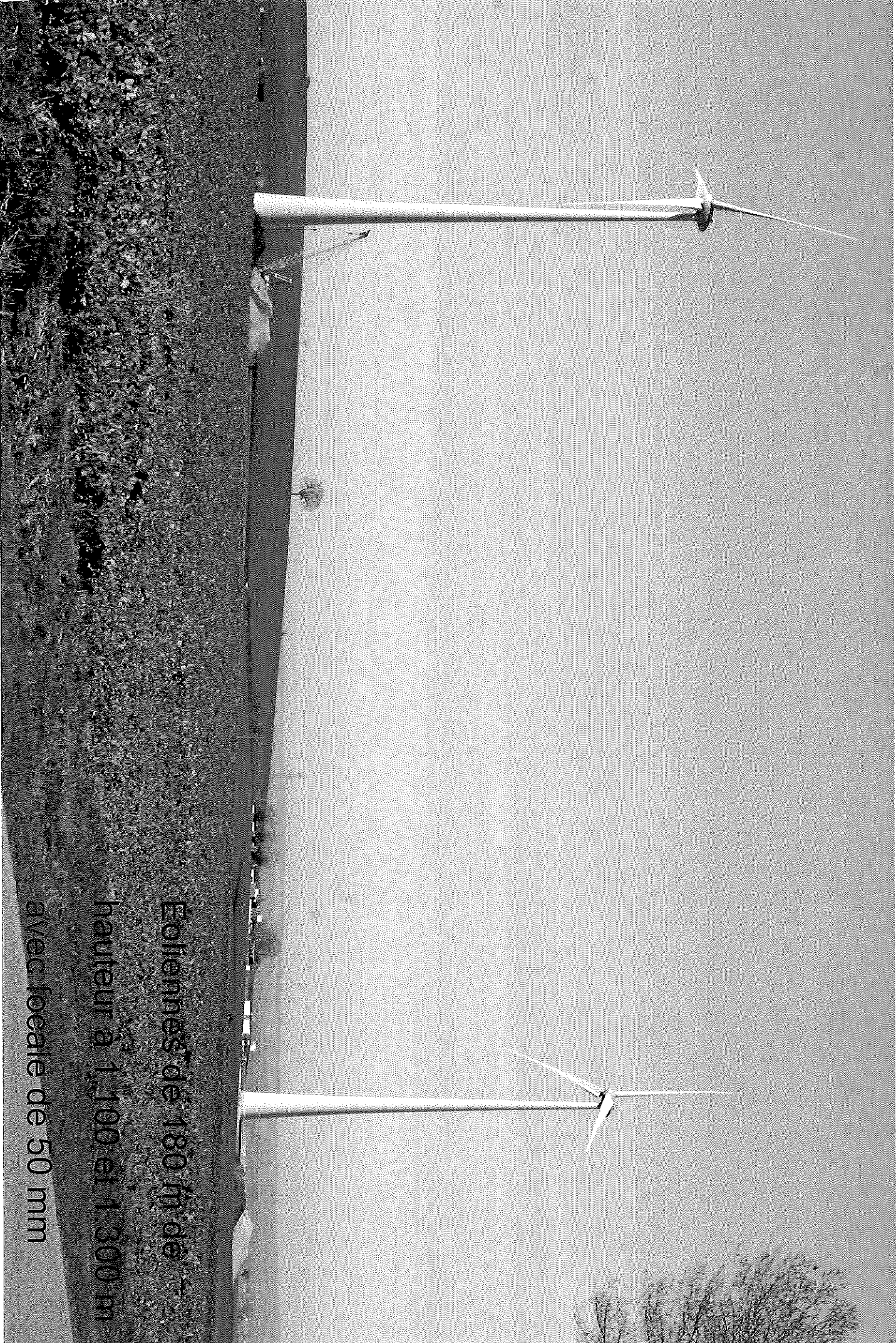
**Photographie d'une éolienne
de 118 m de hauteur depuis
une habitation à 611 m**

Photographie d'une
collenne de 121 m de
hauteur depuis une
habitation située à 910





Photographie d'une
éolienne de 121 m de
hauteur depuis une
habitation à 910 m



Eohennes de 180 m de
hauteur a 1 100 et 1 300 m
avec focale de 50 mm



Éoliennes de 180 m de

hauteur à 4.000 m focale

de 50 mm

Éoliennes de 180 m de
hauteurs à 8.000 m avec
focale de 50 mm



Éoliennes de 180 m de
hauteur à 12 km avec focale
de 50 mm





SECTEUR LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES
Pôle Industriel du Melambas
BP 90344 - Hauconcourt
F-57283 MAIZERES les METZ
T/ + 33 3 87 51 93 36
F/ + 33 3 87 51 93 40
cardem-metz@eurovia.com
Certification ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001
Par AFAQ
Certification AFNOR
Certification QUALICAT

NORDEX

La plaine Saint-Denis

B.P. B 439 008 004
Bobigny

HAUCONCOURT le 06 Mars 2014

DEVIS

- > Notre référence : TDT14550002
Démantèlement de l'éolienne E 10
- > Affaire suivie par : Thibault DHERET
- > Démantèlement Parc Thiérache 2
Eolienne E 10

**Travaux de démantèlement à l'explosif de l'éolienne E 10
avec conservation du massif béton**

Maître d'ouvrage

NORDEX
La plaine Saint-Denis

B.P. B 439
Bobigny
T/ 0155939424 F/ 0155939430

Siège social - CARDÉM
7 rue de l'Uranium
Zone Industrielle - BP 58
F-67802 Bischheim cedex
T/ +33 3 88 81 72 81 - F/ +33 3 88 81 34 31
cardem@eurovia.com - www.cardem.fr
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 112 000 euros
303 890 081 RCS Strasbourg - TVA FR 41 303 890 081



DEVIS

Devis en : €

Notre référence : TDT14550002

Démantèlement de l'éolienne E 10

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
0- Encadrement Travaux				
0-1 Encadrement projet (directeur grand travaux, conducteur de travaux, QSE)	sem	7,000	2.187,50	15.312,50
0-2 Encadrement chantier in situ (chef de chantier, Ingénieur)	sem	7,000	5.625,00	39.375,00
0-3 Bureau de controle structure phase réalisation	Ft	1,000	6.437,50	6.437,50
0-4 Bureau de controle engins explosifs phase réalisation	Ft	1,000	4.500,00	4.500,00
1- Ingénierie phase réalisation				
1-1 Conception du système rotulé	Ft	1,000	2.687,50	2.687,50
1-2 Conception des platines de répartition	Ft	1,000	1.812,50	1.812,50
1-3 Conception des ouvrages provisoirs béton	Ft	1,000	2.437,50	2.437,50
1-4 Relevé géomètre des ouvrages conservés	U.	2,000	1.187,50	2.375,00
2- Installation de chantier, préparation				
2-1 Constat d'huissier avant et après travaux	U.	2,000	1.562,50	3.125,00
2-2 Sécurisation périmètre en phase de préparation	Ft	1,000	1.168,75	1.168,75
2-3 Sécurisation périmètre en phase d'abattage	Ft	1,000	6.062,50	6.062,50
2-4 Transfert base vie et matériel	U.	2,000	4.187,50	8.375,00
2-5 Mise à disposition base vie (Installation, raccordement, énergie, location...)	Ft	1,000	4.687,50	4.687,50
2-6 Réalisation de sondages sur la structure	Ft	1,000	1.562,50	1.562,50
2-7 Création des accès pour les machines	Ft	1,000	10.350,00	10.350,00
2-8 Transfert des engins et outils hydrauliques	Ft	1,000	9.900,00	9.900,00
3- Fabrication en usine				
3-1 Fabrication du système rotulé	U.	2,000	27.437,50	54.875,00
3-2 Fabrication des platines de répartition	U.	6,000	1.812,50	10.875,00
3-3 Fabrication du ferrailage pour les poutre-voiles béton	Ft	1,000	3.025,00	3.025,00
4- Préparation de la structure en pied d'ouvrage et des abords				
4-1 Création des réservations	Ft	1,000	5.262,50	5.262,50
4-2 Mise en oeuvre des systèmes rotulés	Ft	1,000	20.600,00	20.600,00
4-3 Mise en oeuvre des ouvrages béton provisoirs	Ft	1,000	10.562,50	10.562,50
4-4 Affaiblissement définitif du pied d'ouvrage	Ft	1,000	7.800,00	7.800,00

DEVIS

Devis en €

> Notre référence : TDT14550002

Démantèlement de l'éolienne E 10

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
5- Mise en oeuvre des charges explosives et des protections				
5-1 Fourniture et livraison des explosifs	Ft	1,000	39.375,00	39.375,00
5-2 Mise en oeuvre des explosifs	Ft	1,000	11.187,50	11.187,50
5-3 Mise en oeuvre des protections à la source	Ft	1,000	7.100,00	7.100,00
5-4 Mise en oeuvre des protections sur massif conservé	Ft	1,000	12.350,00	12.350,00
5-5 Réalisation d'essais de tir	Ft	1,000	16.600,00	16.600,00
5-6 Aménagement de l'aire de réception de l'ouvrage	Ft	1,000	14.850,00	14.850,00
6- Abattage de l'ouvrage				
6-1 Mise en oeuvre des lignes de tir	Ft	1,000	2.687,50	2.687,50
6-2 Sécurisation du périmètre de sécurité	Ft	1,000	7.812,50	7.812,50
7- Découpe, tri et évacuation des matériaux de démolition				
7-1 Découpe et calibrage des ferrailles	To	380,000	90,65	34.447,00
7-2 Tri mécanique des matériaux (DIB, ferrailles, métaux, DIS....)	To	490,000	9,38	4.596,20
7-3 Chargement en benne des matériaux de démolition	To	490,000	8,13	3.983,70
7-4 Evacuation des matériaux de démolition en camion benne	To	490,000	19,00	9.310,00
7-5 Purge des structures métalliques sur le massif béton conservé	Ft	1,000	6.187,50	6.187,50
8- Traitement des matériaux de démolition				
8-1 Revalorisation des matériaux ferreux	To	380,000	-187,50	-71.250,00
8-2 Revalorisation des métaux	To	55,000	-400,00	-22.000,00
8-3 Traitement des DIB	To	50,000	168,75	8.437,50
8-4 Conditionnement et traitement des DIS	Ft	1,000	4.350,00	4.350,00
9- Repli des installations				
9-1 Nettoyage des emprises	Ft	1,000	5.625,00	5.625,00
9-2 Remise en place et nivellement des terres sur l'emprise	Ft	1,000	9.937,50	9.937,50
9-3 Repli des installations et du matériel	Ft	1,000	6.062,50	6.062,50

DEVIS Récapitulatif


Davis en €

> Notre référence : TDT14550002
Démantèlement de l'éolienne E 10

0- Encadrement Travaux	65.625,00
1- Ingénierie phase réalisation	9.312,50
2- Installation de chantier, préparation	45.231,25
3- Fabrication en usine	68.775,00
4- Préparation de la structure en pied d'ouvrage et des abords	44.225,00
5- Mise en oeuvre des charges explosives et des protections	101.462,50
6- Abattage de l'ouvrage	10.500,00
7- Découpe, tri et évacuation des matériaux de démolition	58.524,40
8- Traitement des matériaux de démolition	-80.462,50
9- Repli des installations	21.625,00
Montant total H.T. en C	344.818,15
T.V.A. 20,00%	68.963,63
Montant T.T.C. en C	413.781,78

Cette offre ne prévoit pas de travaux de désamiantage et de dépiombage
Le tri et la purge des DIS sera réalisé après abattage des structures
Cette offre prévoit le mode opératoire défini à travers nos documents permettant la conservation du massif béton

Réalisation des travaux conformément au planning du 03 Mars 2014
Cette offre ne prévoit pas la protection de réseaux dans notre emprise travaux



CARDÉM
Pôle Industriel de Malambas
BP 90344 - Haucourt
57200 METZ - ÈRES-LES-METZ CEDEX
Téléphone 03 87 51 93 56
Télécopie 03 87 51 93 41
cardem-metz@urovia.com

